

RÉSOLUTION N° 28

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Pologne
Allemagne	Danemark	Lituanie	Portugal
Argentine	Équateur	Luxembourg	Roumanie
Australie	Espagne	Madagascar	Royaume-Uni
Autriche	Estonie	Malte	Singapour
Belgique	États-Unis d'Amérique	Maurice	Slovaquie
Bolivie	Finlande	Mexique	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	France	Nouvelle-Calédonie	Suède
Botswana	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suisse
Brésil	Hongrie	Norvège	Swaziland
Canada	Irlande	Paraguay	Taipei chinois
Chili	Islande	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Chypre	Italie	Pérou	Thaïlande
Colombie	Lettonie	Philippines	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone³² indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou dans la zones indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.